

LE DÉCLIC

Rue du Plan 19
2000 Neuchâtel
T. +41 (0)32 721 10 93
F. +41 (0)32 721 49 32

LE NOUVEL HORIZON

Rue du Manège 19
2300 La Chaux-de-Fonds
T. +41 (0)32 913 12 69
F. +41 (0)32 913 12 53

L'OASIS

Grand-Rue 7
2114 Fleurier
T. +41 (0)32 861 35 37

secretariat@anaap.ch
www.anaap.ch

STATUTS

- Dénomination** Art. 1 Le 30 janvier 1992, a été fondée à Neuchâtel, l'Association Neuchâteloise d'Accueil et d'Action Psychiatrique (ci-après ANAAP), au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- L'association est neutre sur les plans politique et confessionnel.
- Siège** Art. 2 Le siège de l'ANAAP est à Neuchâtel, à son secrétariat.
- Buts** Art. 3 L'ANAAP poursuit les buts suivants :
1. Accueillir dans un esprit d'entraide et de solidarité, toute personne confrontée à des difficultés psychiques ou sociales.
 2. Conseiller et accompagner les personnes souffrant de troubles psychiques, ainsi que leurs familles et leurs proches.
 3. Respecter chez chacun les différences propres à la personne humaine.
 4. Valoriser les ressources personnelles.
 5. Encourager chacun dans l'exercice de responsabilités individuelles ou sociales.
 6. Représenter les intérêts et défendre les droits des personnes concernées.
 7. Agir pour une meilleure compréhension des troubles psychiques dans le public.

Membres	Art. 4	<p>L'ANAAP est ouverte à toute personne ou tout groupe engagé dans la réalisation de ces buts.</p> <p>Le Comité décide, sans indication de motifs, des adhésions, refus d'adhésion à l'association et des exclusions.</p>
Organes	Art. 5	<p>Les organes de l'ANAAP sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'Assemblée générale. 2. Le Comité et son bureau. 3. L'organe de contrôle des comptes.
Assemblée générale	Art. 6	<p>L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'ANAAP. Elle a le droit inaliénable :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. D'élire les membres du Comité. 2. D'élire la présidence sur proposition du Comité. 3. De fixer le montant des cotisations. 4. D'adopter le rapport d'activité. 5. D'approuver les comptes de l'exercice écoulé. 6. De se prononcer sur toute proposition émanant du Comité ou d'un membre et figurant à l'ordre du jour. 7. De modifier les statuts et de dissoudre l'association.
	Art. 7	<p>L'Assemblée générale se réunit une fois l'an. Pendant l'exercice, elle peut être convoquée à une ou plusieurs séances extraordinaires par le Comité, porte-parole des membres.</p> <p>Une Assemblée extraordinaire doit être convoquée si un cinquième des membres en font la demande au Comité.</p>
	Art. 8	<p>L'ordre du jour de l'Assemblée générale doit être communiqué aux membres au moins dix jours à l'avance.</p>
	Art. 9	<p>L'Assemblée générale est régulièrement constituée quelque soit le nombre de membres présents. Elle prend ses décisions à la majorité simple.</p> <p>Pour la modification des statuts et la dissolution de l'ANAAP, la majorité des deux tiers des membres présents est requise.</p>

Comité	Art. 10	<p>Le Comité est composé de cinq membres au minimum et de neuf membres au maximum. Il se réunit autant de fois que nécessaire.</p> <p>Les fonctions du Comité sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Nommer les membres du bureau, à savoir le/la vice-président/e et le/la secrétaire qui forment avec le/la président/e le bureau. 2. Se prononcer et approuver le programme annuel. 3. Elaborer le rapport d'activité. 4. Se prononcer et approuver le budget et les perspectives d'avenir de l'association. 5. Soutenir la recherche de moyens financiers et la recherche de nouveaux membres. 6. Engager, licencier le personnel salarié, établir et modifier au besoin son cahier des charges. 7. Nommer l'organe de contrôle des comptes. 8. Adopter la charte des bénévoles.
	Art. 11	Le Comité est élu pour deux ans ; ses membres sont rééligibles.
	Art. 12	Le Comité peut déléguer des tâches à son bureau, à des tiers (professionnels, bénévoles etc...).
L'équipe des professionnels	Art. 13	Pour mener à bien ses objectifs, le Comité engage un/e coordinateur/trice et du personnel salarié dont les tâches et les responsabilités sont décrites dans un cahier des charges.
Les bénévoles	Art. 14	Pour mener à bien ses objectifs, le Comité promeut le bénévolat en partenariat avec les salariés. Une charte en régit les modalités.
Finances	Art. 15	<p>Les ressources de l'ANAAP sont constituées par :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les cotisations des membres. 2. Les subventions. 3. Les produits des manifestations et des actions. 4. Les dons et les legs.

Dispositions finales	Art. 16	Les membres de l'association n'ont aucun droit individuel sur le patrimoine social.
	Art. 17	La vérification des comptes de l'ANAAP est confiée à une société fiduciaire. Son rapport est porté à la connaissance de l'Assemblée générale.
	Art. 18	Les membres de l'association ne sont pas responsables personnellement des dettes sociales qui ne sont garanties que par l'actif social de l'association.
Dissolution	Art. 19	La dissolution de l'ANAAP est régie par les dispositions du Code civil suisse « Art. 76 ». En cas de dissolution, l'actif net restant après liquidation reviendra à une association poursuivant des buts analogues.

Les présents statuts ont été modifiés lors de l'Assemblée générale du 10 mai 2006, du 15 mai 2015 et de celle du 9 mai 2018.

Au nom de l'Association

Le Président



Un membre du comité



Fait à Neuchâtel, le 22 mai 2018